



N°3106
Luxembourg, le 24.10.2025
Chambre des Députés
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Claude Wiseler
Luxembourg, le 27.10.2025
Chambre des Députés

Monsieur Claude Wiseler
Président de la
Chambre des Député·e·s
Luxembourg

Luxembourg, le 24 octobre 2025

Monsieur le Président,

Par la présente, nous nous permettons de poser une question parlementaire à **Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse** concernant **les conséquences de l'individualisation de l'impôt sur les aides publiques dans les domaines de l'éducation et de l'enfance.**

Pour un nombre important d'aides et de primes étatiques, les critères d'éligibilité tiennent compte du revenu imposable du ménage des bénéficiaires.

Dans le contexte de la réforme fiscale annoncée visant à introduire une individualisation de l'impôt à partir du 1er janvier 2028, se posent plusieurs questions quant à la future détermination de ce revenu de référence, notamment en ce qui concerne le respect du secret fiscal, la charge administrative supplémentaire éventuelle et la cohérence avec les critères sociaux actuellement en vigueur.

Dans ce contexte, nous souhaitons poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

1. **Quelles sont, à ce jour, les aides, primes ou subventions relevant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour lesquelles le revenu imposable du ménage figure parmi les critères d'éligibilité ?**
2. **Le ministère a-t-il déjà été officiellement consulté par le ministère des Finances au sujet de l'impact potentiel de l'individualisation de l'impôt telle qu'elle est actuellement prévue ?**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Djuna BERNARD
Députée

Meris SEHOVIC
Député

Sam TANSON
Députée



Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, à la question parlementaire n° 3106 des Députés Djuna Bernard, Meris Sehovic et Sam Tanson

1. Quelles sont, à ce jour, les aides, primes ou subventions relevant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour lesquelles le revenu imposable du ménage figure parmi les critères d'éligibilité ?

Les aides, primes et subventions du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour lesquelles le revenu imposable du ménage figure comme critère d'éligibilité, sont les suivants :

- les subventions aux ménages à faible revenu et subvention du maintien scolaire du service CePAS tiennent compte du revenu imposable dans le cadre de la détermination de l'éligibilité. La prise en considération du revenu imposable concerne toutefois exclusivement les travailleurs indépendants, pour les autres catégories de bénéficiaires, le calcul du revenu du ménage repose sur des justificatifs de revenus nets ;
- les subventions diverses aux ménages et subsides au minerval de l'enseignement musical, de l'enseignement musical ;
- la gratuité des repas de l'administration Restopolis ;
- la participation de l'État aux services d'éducation et d'accueil dans le cadre du chèque-service accueil dans le secteur de l'Enfance ;
- les aides à la formation, primes et indemnités de formation du service de la formation professionnelle.

2. Le ministère a-t-il déjà été officiellement consulté par le ministère des Finances au sujet de l'impact potentiel de l'individualisation de l'impôt telle qu'elle est actuellement prévue ?

Alors que la réforme fiscale annoncée visant à introduire une individualisation de l'impôt à partir du 1^{er} janvier 2028 n'a pas encore fait l'objet de discussions au niveau du Conseil de gouvernement où aucun texte y relatif n'a été présenté, des échanges entre les ministères concernés ont cependant déjà eu lieu.

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2025

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

(s.) Claude MEISCH